



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2023 - 132

Arras, le **22 JUIN 2023**

COMMUNE DE BILLY-BERCLAU

S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre 5, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2001 délivré à la société ALCATEL CABLE FRANCE pour l'extension de ses capacités de production d'une usine de fibres optiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires délivrés le 19 juin 2017 et le 28 mai 2019 à la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE pour poursuivre ses activités sises Parc Industries Artois-Flandres – 644, Boulevard Est – 62138 BILLY-BERCLAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires du 25 mars 2022, complétée le 21 novembre 2022 concernant le site de la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE de BILLY-BERCLAU ;

Vu le rapport en date du 30 mars 2023 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 16 mai 2023;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant l'existence de plaintes relatives à des retombées de poussières dans l'environnement du site de la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE de BILLY-BERCLAU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE, dont le siège social est situé 23, avenue Aristide Briand – 89100 PARON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 7 novembre 2001, 19 juin 2017 et 28 mai 2019 modifiées ou complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de fibres optiques situées Parc des Industries Artois Flandres – 644, boulevard Est – 62138 BILLY-BERCLAU, les installations concernées étant détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2– MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, abrogées voire complétées par le présent arrêté.

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications (abrogation, modifications, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 juin 2017	Article 2.3 – Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux	Article 5.1 - Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux (ajout)
	Article 2.8 - Plan d'Opération Interne	Article 5.2 – Plan d'Opération Interne (ajout)

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 2019	Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (remplacement du tableau de nomenclature)
	Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Chapitre 3 – Rejets atmosphériques de l'établissement (remplacement d'une partie du tableau des Valeurs limites, pour le paramètre des Oxydes d'azote (NOx))
	Article 10.1.2 – Surveillance des émissions et des rejets	Chapitre 2 – Surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution (ajout)
	Titre 9 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	Chapitre 9.2 – Utilisation du D4 (ajout)

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE, fixée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 susvisé est remplacée par la suivante :

Numéro de rubrique	A,E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)
2530-2a	A	Verre (fabrication et travail du) , la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2) pour les autres verres a) Supérieur à 500 kg/j
4110-2a	A	Toxicité aiguë, catégorie 1 pour l'une ou moins des voies d'exposition , à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg.
4130-2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.
47XX	A	Substance nommément désignée
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

		2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.
1185-3-2	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.
1630-2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.
2565-2b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, virbo-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2- Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.
2910-A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2- Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.
2925-2	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2- Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW.
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - Supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.

47XX	D	Substance nommément désignée
47XX	D	Substance nommément désignée

A (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **D** (Déclaration) ou **DC** (déclaration avec contrôle périodique)

CHAPITRE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES HORS CONTEXTE DE POLLUTION

En application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant, stockant et utilisant des substances ou mélanges dangereux susceptibles de caractériser une éventuelle pollution et classés dans les rubriques idoines ainsi qu'au-dessus des seuils mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Nature de l'installation	Seuil de l'activité par référence aux critères de classement
4110	Fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges classés en toxicité aiguë de catégorie 1, dès lors que ces produits sont liquides ou solides, à l'exclusion des gaz ou gaz liquéfiés	5 t
4120, 4130 ou 4140	Fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges classés en toxicité aiguë de catégories 2 ou 3, dès lors que ces produits sont liquides ou solides, à l'exclusion des gaz ou gaz liquéfiés	50 t
4710	Présence de chlore	-

une surveillance périodique appropriée des eaux souterraines est mise en œuvre selon les modalités définies ci-après, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement).

L'exploitant propose ainsi au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi à partir d'une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Toute anomalie est signalée à l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l'exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

CHAPITRE 3 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau des Valeurs Limites d'Emissions en concentration et en flux pour les oxydes d'azote (NOx), émis par les différentes installations de l'établissement et annexé à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 susvisé, est remplacé par le tableau figurant à l'annexe communicable du présent arrêté et ce, uniquement pour ce paramètre des Nox.

L'installation VS3 sera équipée d'un analyseur de NOx en continu dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le flux horaire massique moyen de l'établissement est limité à 80 kg/h.

Au regard du positionnement de l'établissement dans les plus gros émetteurs d'oxydes d'azote de la région, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dans un délai de 9 mois, une étude technico-économique visant à étudier la capacité de l'établissement à réduire de façon pérenne ses émissions en oxyde d'azote sur les 2 principaux émissaires du site que sont VS3 et VS4.

CHAPITRE 4 – SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant détermine un programme de surveillance de son impact sur son environnement qu'il soumet à l'Inspection avant la première mise en œuvre. Ce programme est conforme aux standards définis par l'INERIS dans son "guide de surveillance dans l'air autour des installations classées" de 2021, en termes de méthodes employées, de nombre et d'emplacement des points de prélèvements, de fréquence et de durée des campagnes de prélèvements.

Il est établi en cohérence avec l'évaluation des risques sanitaires présentée par l'exploitant. Il prend en compte à la fois les émissions canalisées et diffuses de l'établissement. La surveillance porte a minima sur les traceurs de risques identifiés au sein de cette évaluation. En outre, une surveillance des retombées de poussières est réalisée, ainsi que la caractérisation de ces poussières pour les paramètres chaux, silice et fluor. Des commentaires sont portés sur les résultats de la surveillance à partir des références existantes en fonction des paramètres, afin de vérifier sur chaque campagne si l'installation présente un impact sur son environnement.

Les résultats de la surveillance sont adressés à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur validation. Le programme peut faire l'objet d'une demande de modification motivée en fonction de ses résultats à l'issue des trois premières années de sa réalisation.

CHAPITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.1 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

Le recensement des substances dangereuses de l'établissement est mis à jour avant la mise en œuvre de la substitution jugée notable, comme rappelé à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 juin 2017 susvisé.

Article 5.2 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Le P.O.I de l'établissement, comprenant l'intégration des installations D4 en zone ATEX et mesures de prévention associées, est mis à jour avant la mise en œuvre de la substitution jugée notable, comme rappelé à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 juin 2017 susvisé.

Il comprend en outre les éléments rappelés à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

CHAPITRE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 6.1 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
 - b) La publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6.2 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BILLY-BERCLAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BILLY-BERCLAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 6.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BÉTHUNE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de BILLY-BERCLAU.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARY

Copies destinées à :

- DRAKA COMTEQ – Parc Industries Artois-Flandres – 644, Boulevard Est – 62138 BILLY-BERCLAU
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- Mairie de BILLY-BERCLAU
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois)
- Dossier - Chrono

ANNEXE COMMUNICABLE

Etablissement DRAKA COMTEQ France à Billy Berclau

**TABLEAU DES NOUVELLES VALEURS LIMITES D'EMISSIONS EN OXYDES D'AZOTE
(NOX) POUR LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES
DE L'ÉTABLISSEMENT DRAKA COMTEQ**

Installations	Débit nominal (Nm3/h)	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (kg/h)	Flux horaire moyen mensuel (kg/h)	Flux annuel (tonne/an)
Chaudière 2,5 MW	1 500	75	0,112		0,68
Chaudière 2,5 MW					0,34
VS1	30 000		12,00		94,61
VS2	17 000	400	6,80		53,61
VS3	40 000	550	22,00		173,45
VS4	62 000	600	37,20		293,28
VS5	8 000	300	2,40		18,92
VS6				Installation à l'arrêt	
VS7					
VS9	9 500	250	2,38		18,72
VS10					
VH2	20 000	1	0,02		0,16
VH3	22 000	2	0,04		0,34
VH4	5 000	1	0,01		0,04
TOTAL des rejets en NOx sur l'ensemble des cheminées du site			87,82	80,00	691,60